



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Pesmes (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4563 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pesmes (70), reçue complète le 26 septembre 2024 et portée par la société par actions simplifiées (SAS) SOLAR LONS, représentée par M. Léo RAMEAU, responsable développement ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 993,6 kWc, au sein d'un terrain inoccupé destiné à être urbanisé ; la durée des travaux est estimée à quatre mois ;

– qui comprend :

- l'implantation de panneaux de type JA Solar, équipés d'un revêtement anti-reflet ; le nombre de tables prévu est de 92 pour une emprise au sol de 4 408 m², avec 18 modules par table, pour un total de 1656 modules ;
- l'implantation de structures métalliques (tables) supportant les panneaux, inclinés à 15° ; d'une hauteur minimale de 0,8 m et maximale de 2,07 m, avec un espacement horizontal de 2,66 m entre les deux tables ; les tables étant ancrées au sol sur pieux métalliques ;
- l'installation d'un poste combiné de transformation et de livraison et d'une citerne souple à incendie de 60m³ au sud est de la parcelle ;
- le raccordement du poste de livraison au réseau public ;

- la mise en place d'une clôture grillagée de 1,50 mètres de haut, sur environ 450 mètres linéaires, en mailles rectangulaires fines, non équipée de passages pour la petite faune ; l'emprise de l'enceinte clôturée n'est pas précisée dans le dossier ;
- qui ne prévoit pas de création de voirie lourde ou légère, l'accès au site s'effectuant à l'est depuis la route départementale D15 ;
- qui prévoit l'entretien du site par une gestion mécanique de la végétation (tonte autour des panneaux) dans le cadre d'un contrat ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de trente ans, le démantèlement du parc et le recyclage des modules et la revalorisation des structures métalliques ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective entre différents industriels et collectivités dans un rayon de 20 km autour du projet ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui nécessite l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF), en application de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;
- qui est susceptible de relever de la nomenclature Loi sur l'Eau au titre de la destruction de zones humides ;

2. la localisation du projet,

- situé à Pesmes (70), route de Broyé, lieu-dit « Le Mouillet », au sein de la parcelle cadastrée section ZB n°72, d'une surface totale de 10 180 m² ;
- en zone AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de Pesmes, destinée principalement à des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services ;
- situé au sein d'un terrain inexploité, dans une zone industrielle, à proximité d'un garage automobile (AD) et d'un funérarium ; une habitation située à proximité est en partie protégée par un arbre limitant la vue sur le parc ;
- situé à proximité de la route départementale D15 ;
- situé dans la région naturelle « Vallée de l'Ognon » ;
- en dehors des zonages d'intérêt pour la biodiversité, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Vallée de l'Ognon de Monclay à Pesmes » et la Znieff de type I « Bois et prairies humides à la confluence Saône-Ognon », situées à moins de 500 mètres ;
- à 300 mètres d'un corridor régional de la sous-trame « zones humides » de la trame bleu identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté, dans un secteur susceptible de présenter un caractère humide de part la nature de son sol ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de sites inscrits et sites classés ;
- à moins de 500 mètres des abords de la demeure d'industriel dite Château des Forges, protégés au titre des monuments historiques ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'implantation du projet sur un terrain non exploité, dans une zone destinée à être urbanisée à proximité de voiries ;
- de la surface limitée du projet et de son éloignement vis-à-vis des secteurs résidentiels ;

- de l'utilisation d'une technologie équipée d'un revêtement anti-reflet pour réduire la réflexion de la lumière et limiter les risques liés au phénomène de miroitement ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - réaliser un diagnostic « zone humide » ;
 - s'assurer que les transformateurs et les onduleurs ne seront pas sources de nuisances sonores pour le voisinage ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau par la mise en place de mesures préventives, notamment la vérification régulière des machines afin de prévenir toute fuite, l'interdiction stricte de nettoyer les camions sur la parcelle et du rejet d'eaux souillées ;
 - réalisation en amont d'une étude paysagère pour évaluer l'impact du projet sur les points de vue du monument et présenter des mesures limitant les risques de co-visibilité ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - le renforcement des mesures permettant de limiter les risques de pollution, notamment par l'élaboration d'un plan de respect de l'environnement incluant des procédures d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle, la présence de kits de dépollution et une gestion différenciée des déchets ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS.
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014).

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pesmes (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr